



Commune de
Mont-Saint-Guibert

Service : Population / État civil

Courriel : etatscivil@mont-saint-guibert.be

ART. 12 BIS §1^{ER}, 2^O

5 ANS EN BELGIQUE

Conditions : avoir 18 ans ou plus, avoir un titre de séjour à durée illimitée au moment de la demande, avoir résidé en Belgique durant 5 ans et avoir eu un permis de séjour de plus de trois mois pour ces 5 années. Prouver son intégration sociale, sa connaissance linguistique et sa participation économique.

1. L'acte de naissance

- a. Une copie intégrale de l'acte de naissance (légalisée par l'ambassade belge au pays ou apostillée, sauf s'il provient d'un pays qui a signé la convention de La Haye avec la Belgique + traduction jurée + législation de la signature du traducteur juré par le tribunal de 1^{ère} instance).
- b. Pour les apatrides et réfugiés : une attestation d'identité du CGRA.
- c. Suivant AR 17/11/2013 : pour les pays où on ne sait pas avoir d'acte de naissance (Afghanistan, Angola (seule l'enclave Cabinda), Somalie et Soudan du Sud), une attestation de naissance du consulat sera valable après légalisation des Affaires Étrangères.
- d. Si impossible cas a) et b), un acte de notoriété (Juge de Paix + homologation par le Tribunal de Première Instance).

2. La copie du passeport ou de la carte d'identité nationale.

3. La copie certifiée conforme du titre de séjour légal.

4. Un certificat de résidence avec historique (5 ans ininterrompus)

5. Intégration sociale (et linguistique) :

- Copie du diplôme ou certificat prouvant au minimum les études secondaires en Belgique
OU
- Attestation de réussite d'une formation professionnelle de minimum 400 heures
OU
- Attestation de suivi d'un parcours d'intégration (CRIBW) + preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales niveau minimum A2 (attestation délivrée par exemple par le SELOR, le CRIBW, le FOREM, Bruxelles formation, Actiris, etc).

6. Participation économique :

- Prouver 468 jours de travail durant les 5 années précédant la demande au moyen (uniquement) des fiches de comptes individuels (pas les fiches de paie) délivrés par le ou les employeurs. Si la personne a travaillé en Belgique de manière ininterrompue durant les 5 années précédant la demande, l'intégration sociale, la connaissance linguistique et la participation économique sont considérées comme prouvées.
- Si travailleur indépendant : attestations de 6 trimestres de cotisations sociales délivrées par la caisse d'assurance sociale pour indépendants à apporter.
- Les années d'études (endéans les 5 dernières années) peuvent également être assimilées à des jours de travail (avec obtention du diplôme):
 - o Une année d'études secondaires = 182 jours de travail
 - o Une année d'études supérieures = 236 jours de travail

7. La quittance des 1.030 euros payés au SPF Finances (tarif applicable au 01.01.2026).